

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 8 2 9

40605

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-1976011

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 6 août 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et de son procureur et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 19 juin 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 janvier 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour revendiquer certains biens meubles d'une valeur d'environ 3 500\$. Aucune procédure n'a encore été faite dans ce dossier.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 29 janvier 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 6 février 1997.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait acheté des meubles qu'il a transportés chez une tierce personne avec qui il voulait ouvrir un magasin. Le requérant a déclaré qu'il avait emprunté environ 2 000\$ de son frère pour acheter les meubles. Il ajoute qu'il ne sait pas où sont les meubles et qu'il ne s'agit pas de biens nécessaires à la vie.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que les biens meubles que le requérant veut revendiquer ne sont pas utilisés pour son usage personnel, mais bien destinés à la vente; considérant que le requérant ne sait pas où sont actuellement les meubles qu'il veut revendiquer; considérant que le requérant n'a pas démontré, à la satisfaction du Comité, que cette affaire met en cause sa sécurité physique ou psychologique, de même que ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels, tel que mentionné à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit au bénéfice de l'aide juridique pour la fin pour laquelle il l'a demandée, et ce, en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE